



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE FONDS VERT



Mieux connaître et mobiliser pour la biodiversité : les Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

Édition 2025



Cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

Pour ce programme ABC, les contacts des référents régionaux de l'OFB figurent en
annexe 11.

**FRANCE
NATION
VERTE** 
Agir • Mobiliser • Accélérer

1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

La stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB) traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique, inscrit à l'article 8 de la loi biodiversité de 2016. Elle concerne les années 2023 à 2030 et succède à deux premières stratégies qui ont couvert respectivement les périodes 2004-2010 et 2011-2020. Elle a pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et les paysages associés et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité. Sa mise en œuvre contribuera à l'atténuation du dérèglement climatique (les écosystèmes fonctionnels ayant une meilleure capacité à stocker le carbone), à l'adaptation à ce même dérèglement et à l'amélioration du cadre de vie des habitants et de leur santé (accès aux espaces naturels, qualité des paysages, lutte contre les îlots de chaleur en ville).

Cette mesure du fonds vert vient pérenniser et amplifier le dispositif d'appel à projets préexistant de soutien aux Atlas de biodiversité communale (ABC) porté par l'OFB, et s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité 2030.

1.2. Ambition écologique du projet financé

Dans un objectif de protection et de restauration de la biodiversité, les projets présentés au titre du fonds vert doivent permettre de réduire les pressions sur la biodiversité et de la restaurer sur l'ensemble du territoire.

Cette ambition écologique générale se décline de la manière suivante s'agissant du développement des Atlas de la biodiversité communale.

Le soutien financier du fonds vert doit permettre de doter les collectivités, en priorité les communes et intercommunalités ayant la compétence en matière de document d'urbanisme, d'Atlas de la biodiversité communale, afin de contribuer au diagnostic des enjeux de biodiversité sur leur territoire tout en mobilisant les habitants et les acteurs de ce territoire autour de ces enjeux. Il permettra le passage à l'action sur la durée et la bonne prise en compte des enjeux de biodiversité en amont de l'évolution des documents d'urbanisme et plus globalement dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

Ce programme ABC est porté par l'Office français de la biodiversité (OFB). Pour la campagne 2025, une enveloppe globale de 8 millions d'euros est disponible pour soutenir de telles démarches.

1.3. Présentation des Atlas de la biodiversité communale

Connaître la biodiversité, c'est pouvoir agir pour la protéger et la valoriser à partir d'un diagnostic précis ! C'est tout l'enjeu porté par les Atlas de la biodiversité communale (ci-après « ABC »).

Un ABC est une démarche généralement initiée au niveau communal ou intercommunal pour **acquérir et partager** une meilleure connaissance de la biodiversité du territoire concerné. Il constitue une **aide à la décision** pour la (les) collectivité(s) territoriale(s) ou la (les) structure(s) intercommunale(s) concernée(s), afin de préserver et valoriser leur patrimoine naturel et sensibiliser les habitants à la nécessaire prise en compte de ces enjeux.

Afin de comprendre le but de la démarche et les thématiques soutenues au titre de cette campagne ABC, les porteurs de projets devront s'appuyer de manière générale sur le guide de référence des ABC (mis à jour en avril 2022) : « [Atlas de la biodiversité communale : Pour connaître, partager et sauvegarder la biodiversité de son territoire](#) » ainsi que sur la liste des liens utiles figurant en annexe 12.

Plus précisément, la présente campagne ABC vise à :

- mieux connaître la biodiversité sur le territoire d'une commune ou d'un groupe de communes et identifier les enjeux spécifiques liés ;
- sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité ;
- faciliter la prise en compte de la biodiversité lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales notamment par la traduction des connaissances et des enjeux identifiés dans les politiques d'aménagement du territoire, et en particulier en amont de la révision des documents d'urbanisme.

Véritable outil stratégique de l'action locale, il offre, bien au-delà d'un simple inventaire naturaliste, une cartographie des enjeux de la biodiversité à l'échelle des territoires, afin de préserver et valoriser leur patrimoine naturel et sensibiliser les habitants à la nécessaire prise en compte de ces enjeux.

Les productions ABC des projets retenus (données naturalistes, cartographie des habitats, cartographies des enjeux de biodiversité, ressources documentaires relatives à la démarche mise en œuvre et plan d'actions) devront être référencées pour permettre d'informer le plus large public possible sur le site internet dédié aux ABC : <http://abc.naturefrance.fr>. Les données produites devront obligatoirement être versées au Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) (modalités de versement décrites page 17).

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

Les objectifs de la campagne ABC sont de :

- permettre aux bénéficiaires d'acquérir une information naturaliste suffisamment complète et synthétique, notamment une cartographie des enjeux de la biodiversité du territoire, nécessaire à l'intégration de ceux-ci dans les actions et stratégies (politiques publiques, documents d'urbanisme, gestion d'espaces, incitations auprès des particuliers et entreprises, actions de sensibilisation...) et la résorption de pressions identifiées à cette occasion (restauration des continuités écologiques TVB, pollutions, artificialisation,..) ;

- favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux de la biodiversité propres au territoire par les élus, les équipes techniques des collectivités ou des structures intercommunales, les acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, entreprises, associations, etc.) et les habitants ;
- impliquer les acteurs locaux pour leur permettre d'améliorer la gestion des espaces publics (ou privés) de la commune ou de la structure intercommunale ;
- examiner et intégrer, dans la mesure du possible, les aspects socio-économiques en identifiant les activités locales et leurs impacts, tant positifs que négatifs, sur la biodiversité (étalement urbain, activité minière, agricole, infrastructures énergétiques et de transport...).

Ces objectifs doivent avoir pour finalité explicite de notamment permettre une prise en compte des enjeux de biodiversité dans le cadre de la planification territoriale, et en particulier de l'évolution des documents d'urbanisme sur le territoire.

2.1. Nature des projets éligibles

La campagne ABC vise particulièrement des projets déployant une approche intégrée des 3 piliers de la démarche ABC : connaissance des enjeux, mobilisation, passage à l'action. Chaque projet doit permettre d'acquérir une meilleure connaissance de la biodiversité du territoire afin d'aboutir à un plan d'actions de préservation de la biodiversité et à un diagnostic partagé et spatialisé des enjeux de biodiversité sur le territoire concerné, favorisé par la mobilisation des élus, citoyens et de des acteurs locaux pertinents.

Chaque projet doit ainsi permettre d'établir une cartographie des enjeux de biodiversité sur le territoire et d'aboutir à un plan d'actions à mettre en œuvre suite à l'ABC, deux travaux essentiels et qui feront l'objet d'une validation en conseil municipal (ou communautaire) à l'issue de la démarche.

Il est attendu que ces travaux, et plus largement les résultats de l'ABC, irriguent les projets de révision des documents d'urbanisme et d'aménagement, mais également structurent les priorités définies par la collectivité dans le cadre des démarches de contractualisation (notamment les CRTE, les autres programmes associés de l'ANCT, les contrats territoriaux des Régions).

Les projets soutenus devront s'appuyer sur une approche globale de l'écosystème, intégrant les continuités écologiques, et prenant en compte la cohérence écologique du territoire. **Par ailleurs les enjeux de biodiversité devront être cartographiés et le projet devra aboutir à un plan d'actions engageant la collectivité sur la durée** (avec la possibilité de candidater ensuite à une reconnaissance « Territoire Engagé pour la Nature » sur la base de ce plan d'actions).

Des ressources sont développées par l'OFB pour accompagner les collectivités porteuses de démarches d'ABC dans leur capacité à intégrer certaines thématiques d'actions prioritaires, comme par exemple les Solutions d'adaptation Fondées sur la Nature (cf. annexe 9), le grand cycle de l'eau et les continuités écologiques (Trame verte et bleue),... et aussi faciliter le déploiement de programmes ou dispositifs pouvant avantageusement prendre place dans un plan d'action final d'ABC (exemple : mise en place d'une aire éducative par l'école/le collège, la mobilisation des entreprises du territoire, ou de partenaires engagés pour la nature, recourir aux plantations Végétal local, etc.).

Les actions des projets devront principalement contribuer à des objectifs de connaissance de la biodiversité et de ses enjeux sur le territoire, de mobilisation citoyenne et d'appropriation par les acteurs, élus et citoyens des enjeux de biodiversité.

Les moyens mis en œuvre devront être appropriés et dimensionnés de manière optimale pour permettre d'atteindre les objectifs formulés explicitement dans le projet.

Actions éligibles :

- Diagnostic écologique (y compris des pressions sur la biodiversité, à croiser avec les enjeux de biodiversité) ;
- Inventaires naturalistes ;
- Réalisations cartographiques présentant les enjeux de biodiversité sur le territoire ;
- Actions de sensibilisation, de participation et de mobilisation des acteurs socio-économiques, des élus et des citoyens ;
- Actions de communication (valorisation et partage d'expérience) ;
- Actions de formulation du plan d'actions ;
- Actions d'animation concourant à l'établissement et la validation du plan d'actions attendu à l'issue de la démarche ;
- Et de manière générale, toute action concourant à la bonne réussite du projet.

Axe optionnel 2025

« Prendre en compte le rapport au vivant dans les territoires, à travers les ABC »

Dans le cadre de cette campagne 2025, il est proposé **de façon optionnelle et volontaire**, de soumettre des projets d'ABC qui traitent de manière originale les enjeux de relations entre humains et vivants autres qu'humains.

Pourquoi une telle proposition ?

Face au constat de notre perte de contact avec notre environnement, les ABC peuvent constituer un puissant levier de (re)connexion au vivant dans les territoires et de restauration des relations entre les habitants et les milieux naturels. Cela concerne nos représentations de la nature, nos usages, nos expériences individuelles et collectives en lien avec le vivant.

Les attendus

Pour les collectivités qui souhaiteraient développer cet axe dans leur ABC, voici quelques objectifs qui peuvent être poursuivis :

- Faire état des relations d'interdépendances et des liens d'attachements entre humains et non-humains qui ont existé ou qui existent sur le territoire.
- Favoriser la (re)connexion de la population au vivant : par le contact direct avec les milieux naturels ou par l'intermédiaire d'approches artistiques.
- De manière prospective, imaginer les relations au vivant sur le territoire de demain voire viser la restauration de ces relations.

Pour cela, il s'agira, dès la conception du projet d'ABC, de penser et d'orienter le projet pour y intégrer des actions de connaissances et de mobilisation spécifiques et originales sur les questions des relations au vivant. Ces actions devront être connectées aux autres actions de l'ABC (inventaires naturalistes, sensibilisation, plan d'actions...) et aux trois leviers des ABC (connaître, mobiliser, partager).

L'annexe 13 du présent cahier d'accompagnement permettra de préciser les approches et méthodes mobilisables pour développer cette démarche dans votre projet d'ABC et d'apporter plus d'éléments sur les attendus (notamment via des exemples et retours d'expériences).

2.2. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France hexagonale, la Corse et les territoires ultra-marins (DROM et COM).

La mesure bénéficie aux collectivités d'outre-mer (COM), s'agissant d'une aide de l'État pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

Définitions

Porteur de projet « bénéficiaire unique »

La structure éligible dépose seule un dossier (elle peut faire appel à des prestataires pour certaines actions, mais doit mettre en œuvre, suivre et animer l'ABC) et dispose d'un auto financement et/ou d'un cofinancement.

Porteur de projet « Coordonnateur » et ses « co-demandeurs » : le cas d'un projet « en consortium »

La structure éligible qui dépose un dossier est mandatée par d'autres structures éligibles qu'elle va représenter auprès de l'OFB. Les autres structures sont ainsi « co-demandeurs » de l'aide et par conséquent, co-bénéficiaires de l'aide. Chaque « co-demandeur » fournit un mandat et un plan de financement prévisionnel pour sa quote-part de l'aide financière qui lui sera reversée par le porteur de projet. Chaque « co-demandeur » dispose d'un auto financement et/ou d'un cofinancement.

Prestataire

Le cas échéant, il réalise une prestation de service ou opère une livraison de bien au profit du bénéficiaire ou du co-bénéficiaire et n'est pas considéré comme un membre du projet ni comme un bénéficiaire direct de la subvention. La qualité de prestataire ou sous-traitant ne doit pas être confondue avec celle d'un bénéficiaire ou de co-demandeur.

Les porteurs de projet éligibles sont :

- **Les collectivités territoriales et groupements de collectivités, y compris les collectivités d'outre-mer.** La campagne ABC s'adresse prioritairement à des porteurs de projet de type communes (seules ou en groupement) ou structures intercommunales telles que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les syndicats mixtes des parcs naturels régionaux (PNR) ou de SCOT, sans que cette liste ne soit exhaustive (établissements publics territoriaux de bassin, Pays/PETR, etc.) en privilégiant le type de porteur qui correspond à l'échelle présentant la plus grande cohérence bio-géographique.

Dans le cas où un projet est porté par une structure intercommunale, le projet peut concerner tout ou partie de son territoire. Si le projet ne concerne qu'une partie de son territoire, celui-ci doit constituer un ensemble pertinent au regard des enjeux de l'ABC, ou le cas échéant une commune seule dont l'intercommunalité pilote le projet d'ABC pour la commune concernée.

Dans le dialogue avec les services de l'Etat (DDT, préfecture), le porteur de projet veillera à installer la démarche de l'ABC dans les dynamiques de contractualisation de planification écologique pour favoriser l'intégration des enjeux de biodiversité issus de l'ABC (et le plan d'action qui en est issu) dans les projets présentés à la contractualisation (en particulier le Contrat de réussite de la transition écologique, dont c'est l'objet, mais aussi les autres programmes de l'ANCT, et les contrats territoriaux des Régions).

- **Spécificité des projets supra-communaux**

Dans le cas de projets supra-communaux, les communes concernées doivent toutes avoir donné leur accord pour que leur territoire fasse partie du projet.

Si la réalisation de l'ABC concerne un groupement de communes de ce territoire, il est nécessaire que :

- ces communes constituent un ensemble écologique cohérent au regard des enjeux de l'ABC .
- soit précisé de manière exhaustive la liste des communes concernées par l'ABC.

Pour les communes situées sur le territoire d'un **Parc naturel régional** (PNR), le portage du projet par les communes, groupement de communes ou EPCI est préconisé dans le cadre d'un projet en consortium (tout en conservant la possibilité de portage du projet par le PNR).

Pour les communes situées sur le territoire d'un **Parc national** (zone cœur ou commune adhérente à l'aire optimale d'adhésion), les projets d'ABC doivent être montés en collaboration avec le Parc national (avec le cas échéant une possibilité de portage par le Parc), même si le portage par les communes avec l'accompagnement du Parc sont préférables et à privilégier. Certains découpages intercommunaux pouvant ne pas être opérationnels du point de vue de l'ABC et cohérents avec les périmètres des Parcs nationaux, le Parc pourra aider à structurer des regroupements de communes à une échelle plus pertinente du point de vue écologique, plus cohérente avec son territoire et prêtes à s'engager avec le parc pour conduire leur projet.

➤ **Spécificités dans les Outre-mer : associations et partenaires techniques des collectivités**

Dans les départements et régions d'Outre-Mer (DROM) et les collectivités d'Outre-Mer (COM), cette campagne ABC est également ouverte aux partenaires techniques des collectivités : acteurs associatifs, opérateurs publics de l'Etat, GIP (gestionnaires d'espaces naturels) constitués notamment de collectivités, etc.

Dans ce cas, le porteur de projet doit :

- Produire la liste exhaustive des communes concernées par l'ABC, ces communes devant constituer un ensemble cohérent au regard des enjeux de l'ABC ;
- Démontrer le cadre multi-partenarial et le lien existant avec la ou les collectivité(s) concernée(s) sur le territoire pour la mise en œuvre du projet d'ABC, à travers une lettre de soutien de(s) (la) commune(s) concernée(s).

L'annexe 5 précise les modalités s'appliquant spécifiquement aux Collectivités d'Outre-Mer suivantes : territoires de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna.

2.3. Éligibilité, hiérarchisation et sélection des projets

Afin de favoriser la prise en compte des enjeux de biodiversité en amont de la **révision des documents d'urbanisme**, une attention particulière sera apportée à l'articulation de l'ABC avec la compétence de planification urbaine de la collectivité concernée, et à la **démonstration** faite dans le dossier de candidature sur la manière dont l'ABC peut nourrir les exercices de planification

sur le territoire (PLU, PLUi, SCoT, PCAET...) et le cas échéant les démarches de contractualisation (notamment les CRTE). Cet enjeu s'ajoute ainsi aux autres familles de critères ayant trait à la qualité du dossier, à la gouvernance proposée pour piloter la démarche d'ABC et aux actions concrètes envisagées suite à l'ABC.

Chaque dossier sera ainsi évalué sur un total de 40 points selon les quatre familles de critères suivants :

- Eligibilité et pertinence du projet, 18 points soit 45% du total ;
- Articulation avec la planification urbaine, 10 points soit 25% du total ;
- Impact et pérennité des résultats post-ABC, 8 points soit 20% du total ;
- Gouvernance et implication, 4 points soit 10% du total.

Ces critères sont détaillés dans la **grille d'évaluation présentée en annexe 4**.

L'adéquation des moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet décrit (moyens humains et matériels – justification de l'aide demandée) seront des critères complémentaires d'analyse pour départager les projets.

Procédure de sélection des projets

Si les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année, ceux-ci seront analysés par vague sur la base des dossiers déposés au 16 mars minuit (heure de Paris) et au 15 juin minuit (heure de Paris). En fonction des disponibilités budgétaires, une troisième vague d'analyse pourra le cas échéant être réalisée à l'automne 2025 selon des dates qui restent à préciser.

2.4. Instruction

Pour chaque vague, l'instruction des dossiers se fera en trois phases :

1. Une première **phase de pré-instruction** pour l'analyse de la recevabilité et de l'éligibilité ;
2. Une deuxième **phase d'évaluation technique et méthodologique** ;
3. Une troisième **phase de sélection**.

L'OFB, représenté par l'équipe nationale, les directions régionales (ou les délégations territoriales en Outre-mer) en charge de l'étude des dossiers, sera susceptible de contacter les porteurs de projet pour demander des compléments d'information visant à préciser ou conforter leur analyse sur le dossier.

Phase de pré-instruction :

L'analyse de la recevabilité et de l'éligibilité des projets s'effectuera au niveau national par les services de l'OFB.

Phase d'évaluation technique :

L'OFB organisera l'évaluation technique des projets au niveau régional en mobilisant des experts, dans les directions régionales de l'établissement, et si besoin des experts d'autres organismes publics. L'OFB tiendra compte des éléments de contexte territoriaux transmis par le préfet de

département/la DDT-M et soumettra dans la mesure du possible, à l'issue de leurs évaluations techniques, les projets au collectif régional des acteurs de la biodiversité généralement composé de la Région, des services de l'Etat (DREAL/DEAL), de ou des agences de l'eau, de l'OFB, et de l'ARB quand celle-ci existe.

Phase de sélection :

La sélection et la validation finales des projets retenus, en s'appuyant sur l'instruction des experts sur les phases précédentes, seront opérées par l'OFB au niveau national par un comité de sélection dont le secrétariat sera assuré par l'OFB.

L'ensemble des porteurs de projet ayant déposé une demande de subvention sera contacté individuellement après la phase de sélection pour les informer de la décision du comité de sélection. Les décisions de rejet de dossier/de non-attribution d'aide sont souveraines et insusceptibles de recours. Les porteurs de projets n'ayant pas été retenus une première fois seront invités à redéposer un nouveau dossier.

La contractualisation de la convention de subvention entre l'OFB et les bénéficiaires sera réalisée après l'annonce des projets retenus.

2.5. Détermination du montant de financement

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3, en tenant compte de l'impact écologique du projet, de la capacité de contribution financière des porteurs de projet et de l'exemplarité du projet. Le projet d'ABC est subventionné par l'OFB au maximum à hauteur de 80% du montant total des coûts éligibles, dans la limite maximum de 250 000€ de subvention par projet.

Voir l'annexe 10 sur les règles de subventionnement de l'OFB et le rappel des dispositions du Programme d'intervention de l'OFB.

2.6. Durée des projets

La période de mise en œuvre opérationnelle du projet doit être de **36 mois au minimum** et ne doit pas excéder **48 mois**. Les dépenses sont éligibles pendant la période de réalisation indiquée dans la décision ou la convention de subvention, au plus tôt à compter de la réception du dossier complet par l'OFB constatée par un accusé de réception via la plateforme Démarches Simplifiées (accessible via le portail Aides-Territoires/Fonds vert). Il est précisé que l'accusé de réception « dossier complet » ne vaut accord de l'OFB ni sur le principe de l'octroi d'une subvention, ni sur son montant.

2.7. Articulations avec les autres dispositifs liés

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le

montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds biodiversité en faveur d'investissements à impacts).

3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

3.1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Un dossier peut être déposé par un porteur de projet unique, ou plusieurs codemandeurs au sein d'un consortium. Le cas échéant, la structure « coordinatrice » du projet déposera la demande de subvention.

Le dossier est établi par le porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur la plateforme de dépôt des dossiers Démarches simplifiées (accès sur Aides-Territoires/Fonds vert).

Il comporte d'une part une **fiche projet** (annexe 2) et un plan de financement détaillé (annexe 3, et le cas échéant un formulaire **CERFA** n°12156¹ pour les associations), et d'autre part des **pièces administratives ou techniques complémentaires**.

FICHE PROJET :

La **fiche projet** permet la description technique complète du projet afin de procéder à son évaluation.

Elle est à remplir et transmettre sous format éditable (Word, OpenOffice, etc.). En cas de projet en consortium, une seule fiche projet est requise pour l'ensemble des codemandeurs. Elle est complétée par le porteur de projet. Voir le modèle de fiche projet en annexe 2.

Si l'axe optionnel exploratoire « **Prendre en compte le rapport au vivant dans les territoires, à travers les ABC** » vous intéresse et que vous souhaitez vous inscrire dans cet axe innovant, en plus de mener votre projet d'ABC avec les attendus « classiques » sur les volets connaissance, mobilisation et passage à l'action, vous pouvez nous le signaler :

- en cochant la case ☒ Je souhaite que mon projet d'ABC s'inscrive dans l'expérimentation sur la « transformation des relations entre humains et non-humains » dans la fiche-projet,
- en remplissant l'addendum à la fiche projet pour expliquer ce que vous souhaitez mettre en place dans ce cadre.

Pour préciser certains concepts et vous guider à travers quelques exemples, vous pouvez vous référer à l'annexe 13 qui présente des études de cas, et consulter la page dédiée au projet relations humains non-humains : <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1809>

¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>

Après instruction de votre projet, vous pourrez ainsi obtenir jusqu'à 5 points bonus supplémentaires. Par ailleurs, s'agissant de projets pilotes et précurseurs, nous serons attentifs à suivre et à valoriser vos actions pour qu'elles puissent inspirer d'autres collectivités à s'engager pour la transformation du rapport au vivant.

Quelle que soit l'issue de cette notation sur les 5 points bonus, votre projet sera dans tous les cas étudié au regard des critères habituels pour une démarche d'ABC. Le fait de ne pas être retenu pour le critère "prendre en compte le vivant" n'impacte donc pas le reste de votre candidature pour un ABC.

PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE :

Le plan de financement détaillé renseigné, au format Excel, doit faire apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes prévues qui sera engagé par le bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet dans sa totalité et sur toute sa durée. Les sommes concernées peuvent être présentées par exercice budgétaire, mais en tout état de cause, une synthèse globale du budget sur l'ensemble de sa durée devra être fournie.

Dans le cadre d'un **projet en consortium**, un plan de financement par codemandeur, faisant apparaître l'ensemble des dépenses et recettes engagées par chacun des codemandeurs ainsi qu'une synthèse globale sont à produire. La répartition des quotes-parts d'aides reversées entre les codemandeurs devra être indiquée.

Le plan de financement détaillé est renseigné par le porteur de projet selon le modèle fourni en annexe 3 et doit être inclus dans le dossier du projet.

CERFA N°12156 :

Dans le cas d'un portage du projet par une association (cf. dérogation Outre-mer), l'association doit fournir un **CERFA N°12156** (disponible [ici](#)) complété et signé dans son dossier.

En cas de consortium, il est demandé un CERFA par association recevant une quote-part de l'aide par reversement du porteur de projet.

PIÈCES ADMINISTRATIVES COMPLÉMENTAIRES :

Pour déposer un dossier, le **porteur de projet** doit fournir les pièces administratives mentionnées à l'article 93 (pièces relatives à l'identité du demandeur) et à l'article 97 (pièces relatives au projet) du [Programme d'intervention de l'OFB](#).

A - POUR TOUS LES PORTEURS DE PROJET :

- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet ou celui du coordonnateur en cas de projet en consortium. Le RIB de banque doit faire apparaître : **IBAN/BIC/domiciliation de la banque et nom du titulaire** ;

- Pour les collectivités et leurs groupements : une délibération de l'organe délibérant approuvant la demande de subvention et la mise en œuvre du projet ;

B - Pour les projets en consortium, avec un coordonnateur, en plus des pièces identifiées en paragraphe A :

- Un **mandat de représentation de chaque co-demandeur** bénéficiaire(s) d'une quote-part de la subvention qui donne pouvoir au porteur de projet de le représenter et de percevoir la part de la subvention qui lui revient pour mener à bien sa part du projet (cf. annexe 6) ;
- Un **plan de financement prévisionnel de chaque co-demandeur** au format Excel en annexe 3 ou Cerfa n° 12156 pour les associations ;
- Le porteur coordonnateur transmettra également le plan de financement prévisionnel pour sa propre structure.

Dans le cas où le porteur du projet ou le coordonnateur est une association :

- La décision d'agrément publiée au *Journal officiel* à jour ;
- Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, etc.) ;
- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un) ;
- Le plus récent rapport d'activité approuvé, s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique.

L'OFB se réserve la possibilité de demander des pièces administratives complémentaires permettant l'examen du dossier du projet.

La liste des pièces demandées pour déposer un dossier se trouve en annexe 1.

Procédure de dépôt

Les dossiers complets sont à déposer exclusivement via le formulaire en ligne sur la plateforme dédiée *Démarches Simplifiées*, accessible via le portail Aides-Territoires/Fonds vert (ouverture prévue le 13 janvier 2025).

Création d'un compte utilisateur :

L'utilisation de cette plateforme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant.

Pour créer votre compte :

- o Cliquez sur « créer un compte démarches-simplifiees.fr » ;
- o Renseignez une adresse courriel (adresse active, consultée régulièrement et réutilisable par votre structure dans le cadre de futures campagnes de financement) et un mot de passe ;

- Activez votre compte en cliquant sur le lien reçu par mail ;
- Cliquez sur « commencer la démarche » pour accéder à l'espace de dépôt de projet et aux documents à télécharger ;

L'utilisateur est responsable de l'ensemble des données de contact renseignées sur le compte utilisateur. L'OFB ne saurait être tenu responsable de toute erreur et/ou non-actualisation de la part de l'utilisateur. Un formulaire est à compléter, comprenant un champ de dépôt des différents documents du dossier. Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé via la plateforme dédiée. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement.

3.2. Conditions d'attribution de la subvention

La subvention de l'OFB peut être cumulable avec d'autres subventions de l'État – à l'exception des subventions issues du programme 113 du budget de l'État (Direction générale de l'aménagement, du logement et la nation / Direction de l'eau et de la biodiversité et directions régionales de l'équipement – DGALN/DEB, de l'aménagement et du logement – DREAL), sous réserve que le bénéficiaire apporte effectivement un minimum de 20% d'autofinancement et/ou de cofinancement. Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs, sans que l'intensité de l'aide publique de l'OFB ne puisse dépasser 80 % des dépenses éligibles. Ainsi, chaque porteur de projet devra vérifier que les aides publiques sollicitées (OFB et éventuel cofinancier public) sont compatibles avec le régime des aides d'Etat applicable.

Toute subvention ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, un premier versement peut être effectué lors du commencement d'exécution du projet et un versement intermédiaire en cours d'avancement du projet. Ces versements ne peuvent excéder 70% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention ne peut dépasser le montant maximum d'aide octroyé prévu dans la décision ou la convention de financement dans la limite du taux de subvention prévu dans l'acte d'attribution appliqué aux dépenses éligibles réellement justifiées au terme du projet.

3.3. Modalités de contractualisation

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une subvention.

L'attribution de la subvention financement est formalisée par une convention de subvention (pour une subvention supérieure à 23 000€) ou une décision de subvention (pour une subvention de 23 000 € maximum). La convention se rapporte au dossier du projet déposé par le bénéficiaire.

La convention de subvention encadre le contrôle de la bonne utilisation de l'aide octroyée, ainsi que les modalités de versement de la subvention sur le fondement de la transmission de justifications des dépenses.

Quelle que soit la forme de l'acte attributif de subvention (convention ou décision), le bénéficiaire est tenu au respect d'un certain nombre d'obligations présentées aux articles 33 à 40 du Programme d'intervention de l'OFB, le cas échéant détaillées ou complétées dans l'acte attributif.

Le porteur de projet bénéficiaire unique, ou le cas échéant le porteur de projet coordonnateur dans le cadre d'un projet en consortium, est responsable vis-à-vis de l'OFB dans la mise en œuvre du projet, en particulier en cas de recours à des codemandeurs, prestataires ou tiers (sous-traitant notamment) dans la réalisation du projet.

Cas des projets en consortium (un porteur de projet "Coordonnateur" avec ses "codemandeurs") :

Le porteur du projet est l'interlocuteur unique de l'OFB pour le compte de l'ensemble des codemandeurs et tiers associés au projet et mentionnés, ou non, dans le dossier du projet. À cet effet, le porteur de projet agit au nom et pour le compte de l'ensemble desdits codemandeurs à la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'OFB. Lesdits codemandeurs accorderont en ce sens un mandat de représentation au porteur de projet (cf. modèle en annexe 6). Dans cette situation, les règles de financements (annexe 10) s'appliquent à chaque bénéficiaire individuellement.

Si le projet est mis en œuvre dans le cadre d'un consortium, le porteur de projet est encouragé à mettre au point un accord de consortium définissant les modalités de travail entre les partenaires. Le cas échéant, il s'engage à le signer dans les meilleurs délais, en toute hypothèse avant la signature de la convention de subvention et à le transmettre à l'OFB.

La convention de subvention, qui liera l'organisme porteur de projet avec l'OFB, fera référence au montage juridique et financier liant le porteur de projet avec les divers codemandeurs, publics ou privés du projet.

Le porteur de projet sera contractuellement mandaté par les codemandeurs du projet (mandat de représentation – cf. annexe 6) pour percevoir la subvention de l'OFB et leur reverser les montants prévus dans le cadre du montant financier liant le porteur du projet et ses divers codemandeurs.

Modalités de versement :

Les modalités de versement seront précisées dans la convention de subvention qui sera conclue entre l'OFB et le porteur de projet.

L'échéancier sera déterminé dans la convention en fonction de la durée et du montant de la subvention. Par exemple, et sans que cela ne soit une règle applicable à tous les cas, les modalités de versement pourraient être les suivantes :

- 30 % de la subvention après la signature de l'acte attributif de subvention ;
- 40 % sous réserve de la validation par l'OFB d'un état d'avancement, justifiant de la progression du projet, transmis par le bénéficiaire à mi-parcours du projet, à la date inscrite dans l'acte attributif de subvention ;
- Le solde, sous réserve de la validation par l'OFB du bilan final du projet, et d'un bilan financier transmis par le bénéficiaire au plus tard avant la clôture de la convention.

L'OFB pourra être amené à demander régulièrement des informations administratives et financières en cours de projet notamment pour des raisons de rapportage et de valorisation des projets financés.

Le montant final de subvention versé par l'OFB est calculé par application du taux d'aide à la dépense réelle éligible, plafonnée au montant de la subvention fixé dans la convention. Le cas échéant, la subvention sera diminuée au prorata des dépenses éligibles réellement justifiées du projet.

En cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de subvention, une refaction sera opérée.

Le versement du solde intervient à l'issue des périodes de réalisation du projet subventionné et de transmission des pièces justifiant la réalisation fixée par l'acte d'attribution de la subvention.

En l'absence de réception des pièces justificatives fixées par l'acte d'attribution de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Dans ce cas, l'OFB exigera le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au bénéficiaire.

Par exception et sous réserve de circonstances de fait ou de droit extérieur au bénéficiaire, motivées et souverainement appréciées par l'OFB, si les pièces justificatives sont transmises après le terme de la période de production des pièces et dans la limite de douze mois suivant ce terme, l'OFB applique une retenue de 1/12e par mois révolu du montant total de la subvention effective à l'issue du calcul du solde au vu des justificatifs fournis.

Dans tous les cas, si le bénéficiaire n'adresse pas les pièces justificatives prévues, l'acte attributif de la subvention est soldé avec demande de reversement intégral des sommes versées par l'OFB.

Les bénéficiaires sont invités à prendre connaissance des articles 104 à 119 du Programme d'intervention de l'OFB sur les modalités d'attribution et d'exécution des subventions de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

3.4. Engagements réciproques

Le bénéficiaire s'engage sans réserve à satisfaire aux obligations des bénéficiaires des subventions de l'OFB mentionnées aux articles 33 à 40 du Programme d'intervention de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

Dans la mesure où la subvention s'inscrit dans un motif d'intérêt général ou local, l'OFB subordonne son octroi à la bonne réalisation du projet que le porteur de projet s'engage à réaliser, et à la diffusion de tous les résultats générés via le versement des données au SINP selon les modalités décrites ci-après, ainsi qu'à leur bancarisation sur DatABC / abc.naturefrance.fr

Modalités de suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés par lui. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des actions qui en relèvent.

Pièces justifiant la réalisation du projet :

Il s'engage à produire **dans les délais prévus** par la convention de subvention, en complément des pièces générales prévues par les articles 114 à 117 du Programme d'intervention de l'OFB :

- les rapports d'avancement
- et le rapport final de réalisation,
- ainsi que le bilan final des dépenses

Il est notamment indispensable que soient joints au rapport final de réalisation :

- une **attestation de versement** des données d'inventaires (et métadonnées) au SINP² ;
- une **cartographie des enjeux** de biodiversité sur le territoire ;
- et un **plan d'actions** à mettre en œuvre suite à l'ABC ;
- la **délibération** : La **cartographie des enjeux** de biodiversité du territoire et le **plan d'actions** auront par ailleurs fait l'objet d'une validation en conseil municipal (ou communautaire) à l'issue de la démarche, et il sera demandé que le bénéficiaire la justifie (délibération du conseil municipal ou communautaire).

Le bénéficiaire met en place une instance de gouvernance élargie qui permet d'associer tous les partenaires du projet, à laquelle des représentants des services régionaux et départementaux de l'OFB sont invités.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'OFB tout renseignement utile sur l'exécution du projet dans le cadre du rapportage et de la valorisation des projets financés.

Les éléments de rapportage technique et financier devront être fournis de préférence dans un format dématérialisé et modifiable (de type Word/Excel ou Open Office). Les comptes rendus d'activités techniques sont publiables.

Le bénéficiaire accepte que l'OFB puissent diffuser publiquement certaines informations sur le projet, telles que son résumé, des illustrations, etc. Le porteur s'engage par ailleurs à valoriser son projet le plus largement possible.

A l'issue du projet - continuer d'agir pour la biodiversité

Le porteur de projet ABC doit inscrire son action dans la durée. Il examinera ainsi notamment les possibilités d'inscription de la collectivité dans le Programme **Territoires Engagés pour la Nature (TEN)** à l'issue du projet, lorsque celui-ci est ouvert sur le territoire concerné (annexe 8) si ce n'est pas encore le cas.

Les collectivités déjà reconnues « Territoire Engagé pour la Nature », se verront, à qualité de dossier égale face à une autre collectivité, prioritaires par le comité de sélection. En effet,

² Ce document peut être obtenu auprès de votre plateforme régionale du SINP.

l'engagement envers ce programme favorise la réalisation d'actions cohérentes en faveur de la biodiversité, et la garantie d'un soutien organisé au plan régional (au moins à titre collectif).

Plus largement, les actions réalisées pendant l'ABC et suite à l'ABC pourront s'inscrire dans le cadre des Solutions d'adaptation Fondées sur la Nature (annexe 9) pour l'adaptation du territoire au changement climatique, et plus largement s'inscrire dans le cadre de la planification écologique.

Le porteur de projet veillera à articuler la démarche ABC avec les opportunités offertes par la contractualisation (en particulier le contrat de réussite de la transition écologique CRTE).

Procédure de modification et de remboursement

En cas d'imprévu (de calendrier³, de partenaires, de co-financement, de localisation, etc.) devant entraîner un réajustement budgétaire et/ou une modification des objectifs et résultats attendus du projet, ou une modification du calendrier, le porteur de projet doit obligatoirement contacter l'OFB dans les meilleurs délais (atlasbiodiversitecommunale@ofb.gouv.fr) afin d'examiner les modalités de gestion de cet (ces) imprévu(s).

En cas d'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire, l'OFB procédera l'abrogation de la décision de subvention ou à la résiliation de la convention de subvention et exigera le remboursement des subventions déjà versées, selon des modalités qui seront fixées dans la convention de subvention.

En cas de réalisation partielle du projet, ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de subvention, l'OFB se réserve la possibilité de demander le reversement partiel de la subvention, selon des modalités qui seront fixées dans la convention de subvention.

L'OFB s'engage à communiquer sur les projets soutenus, au minimum à travers la publication d'une liste des projets retenus lors de cette campagne.

L'OFB s'engage à ne pas communiquer les données détaillées contenues dans les dossiers de demande de financement sans l'accord préalable du bénéficiaire, à l'exception des données dont la communication est rendue obligatoire par la loi ou les règlements.

Après approbation de la liste des projets retenus à l'issue de la phase de sélection, l'OFB proposera au bénéficiaire, dans les meilleurs délais, de signer la convention de subvention.

L'OFB assurera avec diligence les versements de la subvention prévus selon l'échéancier mentionné dans la convention de subvention, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, de rapports d'avancement intermédiaires et final, et de bilan final des dépenses conformes et dans les délais.

Communication autour du projet

Le porteur de projet s'engage à mentionner, sur tout support de communication relatif au projet, le soutien financier de l'OFB (mention de ce soutien financier ; mention du logo de l'OFB ; mention

³ Si un retard est constaté dans la réalisation du projet, il sera possible de demander un avenant à la convention sous réserve que la demande arrive au moins **trois mois avant la fin de la période de réalisation du projet** (antérieure à la date de clôture de la convention, cf. art. 109 du programme d'interventions).

du logo « France nation verte »), dans des conditions qui seront précisées dans la convention de subvention.

Plus largement, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations de communication sur le soutien financier accordé par l'OFB décrites à l'article 39 du Programme d'intervention de l'OFB.

Les porteurs de projets seront invités à proposer un retour d'expérience lorsque cela est pertinent.

Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Propriété intellectuelle

Les données recueillies et les résultats produits dans le cadre du programme d'actions demeurent la propriété du bénéficiaire et, le cas échéant, dans l'hypothèse d'un projet en consortium, à ses codemandeurs, sous réserve, des droits des tiers.

L'OFB qui aura apporté sa contribution financière au programme d'actions n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats générés.

Toutefois, sous réserve des droits des tiers, les parties conviennent que ces données recueillies et résultats produits sont intégralement communiqués, dès achèvement du projet et de façon systématique, à l'OFB et ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au public au titre, notamment, des systèmes d'informations sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins visé à l'article L. 131 9 I 2° du code de l'environnement dont l'OFB assure l'animation et la coordination technique.

Les données d'observation et de suivi acquises dans le cadre du projet, ainsi que les métadonnées associées, devront notamment être structurées et versées au Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) selon les modalités prévues dans le Document d'accompagnement pour le partage dans le SINP des données d'observation et de suivi produites dans le cadre des Atlas de la biodiversité communale (ABC) : https://abc.naturefrance.fr/sites/default/files/2022-03/PartageDonneesABCSINP_20220303.pdf

Diffusion des résultats

L'ensemble des résultats issus de la convention ou décision de subvention (données d'inventaires naturalistes de terrain, cartographie d'enjeux de biodiversité, productions cartographiques, plan d'actions adopté à l'issue de la démarche, autres publications, rapports ou annexes relatives à la mise en œuvre de l'ABC et perspectives qui en découlent) seront diffusés avant la date de la fin de la convention en suivant les procédures décrites dans les guides d'accompagnement disponibles sur le site des ABC, en particulier :

- L'ensemble des résultats issus de la convention ou décision de subvention seront placés sous licence Etalab v2⁴ afin de garantir des droits de réutilisation libre ;
- En application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, les données brutes de biodiversité incluses dans les résultats devront alimenter l'Inventaire national du patrimoine

⁴ <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>

naturel (INPN). L'ensemble des données brutes d'inventaires naturalistes de terrain seront donc transmises par le porteur de projet ou le producteur des données à leur précision maximale au Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) selon les règles et modalités prévues par le dispositif, notamment concernant l'usage des standards et des référentiels (TAXREF, HABREF) et selon la structuration des métadonnées prévue et décrite au sein du guide d'accompagnement dédié et disponible sur le site ABC. Le bénéficiaire devra fournir en fin de projet le document attestant que les données d'inventaires ont bien été versées au SINP. (Ce document doit être obtenu auprès de la plateforme régionale du SINP⁵) ;

- Les cartographies d'enjeux de biodiversité et autres productions cartographiques seront diffusées sur une plateforme géographique publique et opérationnelle, qu'elle soit communale, intercommunale, départementale ou régionale ;
- L'ensemble des autres documents sera diffusé sur le site ABC (<http://abc.naturefrance.fr>) et sur le site du porteur de projet (si existant) ;
- Le compte-rendu final de l'action devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données et documents ont été publiés.

Dans le cas où les données brutes d'inventaires naturalistes de terrain seraient diffusées par le bénéficiaire sur son propre site web, le bénéficiaire s'engage à respecter, autant que faire se peut, les modalités de diffusion prévues par le SINP⁶, et notamment à assurer la protection des données à caractère sensible, c'est-à-dire les données dont la diffusion pourrait porter atteinte aux éléments qu'elles concernent.

Les résultats seront accessibles notamment via le site des ABC⁷.

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la convention.

Les directions régionales de l'OFB, en lien étroit avec les plateformes régionales du SINP, seront disponibles pour appuyer ces démarches, en relation avec les directions nationales de l'OFB et l'UMS PatriNat.

En cas de difficultés pour la publication sur Internet des résultats, et dans l'éventualité où il ne peut pas l'assurer lui-même, le bénéficiaire le signalera à l'OFB au plus tard deux mois avant l'échéance de la convention.

⁵ Informations sur les plateformes régionales SINP : <https://inpn.mnhn.fr/programme/donnees-observations-especes/contribuer>

⁶ <https://inpn.mnhn.fr/programme/donnees-observations-especes/references/sensibilite>.

⁷ <http://abc.naturefrance.fr>

ANNEXES

Les annexes citées dans ce document sont accessibles et téléchargeables via ce lien :

<https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Fichiers/Kit/annexes-cahier-accompagnement-ABC.zip>

Dans l'attente de l'ouverture du formulaire « Démarches Simplifiées » relatif aux ABC, nous vous invitons à en prendre connaissance de ces annexes et notamment de la fiche projet et du plan de financement détaillé qui seront les principales pièces constitutives de votre dossier.

Annexe 1 : Check liste pièces candidature ABC 2025

Annexe 2 : Fiche projet ABC 2025

Annexe 2 bis : Addendum à la fiche projet (optionnel) pour les porteurs de projets intéressés par l'axe « prendre en compte le rapport au vivant dans les territoires, à travers les ABC »

Annexe 3 : Plan de financement détaillé ABC 2025

Annexe 4 : Grille Evaluation ABC 2025

Annexe 5 : Annexe spécifique pour les Collectivités d'Outre-Mer

Annexe 6 : Modèle de mandat porteur de projet ABC

Annexe 7 : Check Liste des productions finales ABC 2025

Annexe 8.1 : Présentation du programme Territoires engagés pour la Nature (TEN)

Annexe 8.2 : Contacts TEN animateurs régionaux

Annexe 9 : Présentation des Solutions d'adaptation Fondées sur la Nature (SaFN)

Annexe 10 : Eléments relatifs aux règles de financement OFB des ABC - voir aussi le programme d'intervention de l'OFB sur : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>

Annexe 11 : Liste des contacts ABC en direction régionale OFB

Annexe 12 : Liens utiles

Annexe 13 : Prendre en compte les relations humains non-humains dans le projet d'ABC



LE FONDS VERT



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer